

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

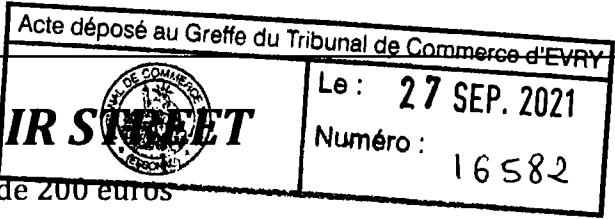
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03886

Numéro SIREN : 853 804 870

Nom ou dénomination : 278 Hair Street

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2021 sous le numéro de dépôt 16582



# SARL 278 HAIR STREET

SARL au capital de 200 euros

SIEGE SOCIAL : 278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL

RCS Evry 85380487000014

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AOUT 2021

L'an 2021,

Le Vendredi 20 Août à dix heures,

L'associé unique de la société **278 HAIR STREET** a tenu l'assemblée générale extraordinaire au siège social.

Associé présent :

- Monsieur Alain André Louis Noël BOUSSARD, domicilié au 58 Rue Pierre Brossolette 91270 Vigneux-sur-Seine, nationalité Française, CENT (100) parts sociales

Le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- texte de la résolution soumise a l'associé ;
- la feuille de présence ;
- statuts mis à jours de la société ;
- rapport du commissaires à la transformation

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

- transformation de la société de SARL à SAS

### **Première résolution**

*(transformation de la société)*

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le commissaire à la transformation, et en disposition des modalités prévus à l'article 27 des statuts de la société l'assemblée décide de transformer la société de SARL à SAS à compter de ce jour.

- En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier **les statuts**  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Dernière résolution**

*(pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour exécuter la présente décision et pour remplir les formalités de publicité exigées par la loi.

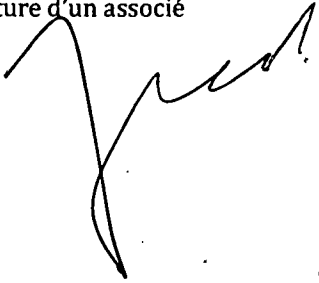
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

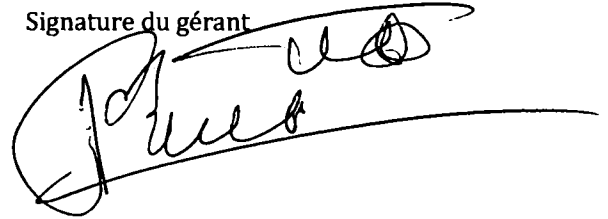
Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Draveil le 20 Août 2021.

Signature d'un associé



Signature du gérant



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ETAMPES  
Le 17/09/2021 Dossier 2021 00022834, référence 9104P61 2021 A 04151  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

LOIC LEUNG CHANE ATLAN  
EXPERT COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

62 Boulevard de Courcelles  
75017 PARIS 17<sup>e</sup>  
Tél: 33 (0)9 70 80 54 91  
e-mail : auditwagramcabinet@gmail.com

Rapport de l'expert-comptable commissaire aux comptes  
sur la transformation de la société

2021

### 278 HAIR STREET SARL

Société par actions simplifiés au capital de 200 €

Siege social : 278 B Boulevard Henri Barbusse  
91210 Draveil

Rcs Evry 85380487000014  
ZUS N° 278 B Boulevard Henri Barbusse  
91210 Draveil

Transformation de société à responsabilité limitée  
en société par actions simplifiés

Le 20 août 2021

#### Rapport du commissaire à la transformation

Le commissaire aux comptes a été nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 août 2021.

#### Assemblée Générale des actionnaires du 20 août 2021

L'Assemblée Générale des actionnaires a délibéré sur la transformation de la société en société par actions simplifiés.

Le commissaire aux comptes a constaté que la transformation a été effectuée conformément à la loi.

Fait à Paris le 20 août 2021

Le commissaire aux comptes

**AUDIT WAGRAM**  
62, Blvd. Courcelles  
75017 PARIS  
Tél: 33 (0)9 70 80 54 91  
Email: auditwagram@gmail.fr  
Siret: 853 804 870 000 14

Loic Leung Chane Atlan

**Rapport du commissaire à la transformation  
sur la transformation de la société 278 HAIR STREET en SAS**

**Assemblée Générale des actionnaires du 20 août 2021**

A l'attention des actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée par Monsieur BOUSSARD Alain et Monsieur RAULT Philippe en date du 16 juillet 2021, concernant la transformation de la société 278 HAIR STREET en société par actions simplifiées, j'ai établi le présent rapport prévu par les dispositions de l'article 27 des statuts et l'article L. 225-245-1 du Code de commerce.

Cette opération a été arrêtée par votre assemblée réunie ce jour le 20 Août 2021 sous la condition de son approbation par votre assemblée générale.

J'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant de l'actif net de votre société par rapport au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que le montant de l'actif net est au moins équivalent au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle, sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination du montant de l'actif net, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, à la date de mon rapport, j'atteste que le montant de l'actif net est au moins équivalent au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les règlements ne permettent pas de distribuer.

Fait à Paris, le 20 Août 2021

Le Commissaire à la transformation

**AUDIT WAGRAM**  
62, Bld. Courcelles  
75017 PARIS  
Tél. 09 70 80 54 91 - 07 61 31 51 80  
Email: audit.wagram@gmail.fr  
Siret. 790 919 260 0022

LOIC LEUNG CHANE ATLAN

# **SARL 278 HAIR STREET**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES**

**AU CAPITAL DE 200 €**

**SIEGE SOCIAL : 278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEÏL**

**RCS Evry 85380487000014**

## **STATUTS**

Entre les soussignés :

Nom & Prénoms : **Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël** ;  
Date & Lieu de Naissance : **7 Décembre 1956 à Libourne (33500)** ;  
Nationalité : **Française** ;  
Adresse : **58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE.**

Nom & Prénoms : **Monsieur RAULT Philippe** ;  
Date & Lieu de Naissance : **26 juin 1971 à ROSNY SOUS BOIS** ;  
Nationalité : **Française** ;  
Adresse : **58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE.**

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale et Nom commercial**

La dénomination sociale est :

**« 278 HAIR STREET »**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à **278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEÏL.**

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 4 - Objet**



La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Coiffure Ape 96.02A
- Le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes et femmes
- Le rasage et la taille de la barbe
- Achat vente de accessoires et autres produits cosmétique divers

L'achat, la vente, la mise en gérance, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ayant un objet similaire ou favorisant le développement dudit objet.

Ainsi que toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières ayant un caractère complémentaire, annexe ou connexe, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et, plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports APPORTS EN NUMERAIRE**

L'associés apporte à la société la somme de :

- **Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël**

La somme de DEUX CENT EUROS :

200.00€

---

**Total des apports formant le capital social :**

**200.00 €**

Cette somme a été entièrement libérée et déposée sur un compte courant spécialement ouvert à cet effet. Par acte sous seings privés en date du 18 janvier 2020, **Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël** a cédé 50 (cinquante) parts sociales lui appartenant à **Monsieur RAULT Philippe**.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros.

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 2 euros et libérées entièrement. Ces actions sont attribuées à chacun des associés en proportion respectifs à savoir :

**A Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël :**

**50 actions** (numérotées de 01 à 50)


**A Monsieur RAULT Philippe:**

**50 actions** (numérotées de 51 à 100)

---

**Total des parts formant le capital social ; 100 actions.**

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-



indiquée

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### **TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de

AK AB

trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 – Agrément**

1: Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au



surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 14 - Président de la Société et Directeur Générale**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, et/ou Directeur Générale personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président et/ou Directeur Générale de la Société n'est pas désigné aux termes des présents statuts. Ils le seront par un acte séparé joint aux statuts lors de la création.

Le Président et/ou Directeur Générale est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président et/ou Directeur Générale est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

Le Président et/ou Directeur Générale est nommé sans limitation de durée.

Le Président et/ou Directeur Générale peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins un tiers du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion, du Président personne morale ;
- exclusion du Président et/ou Directeur Générale associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président et/ou Directeur Générale personne physique.

##### **Rémunération**

La rémunération du Président et/ou Directeur Générale est fixée chaque année par décision collective des associés.

##### **Pouvoirs**

Le Président et/ou Directeur Générale dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Outre son pouvoir de représentation il a été décidé que le Président et/ou Directeur Générale a le pouvoir de signer à la place des associés tous documents engageant la société à savoir acte notarié, contrat, document comptable et administratif.

##### **ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 20 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des autres associés.

AR  
AB

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser les associés. Le président présente aux autres associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.  
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, ou non, de la Société.

#### **ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

#### **ARTICLE 18 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

#### **ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 20 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 22 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres,

AR AB

sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2022.

### **ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

### **ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs

# **SARL 278 HAIR STREET**

Société par actions simplifiées  
**SIEGE SOCIAL : 278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL**  
**RCS Evry 85380487000014**

## **ACTE DE NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Entre les soussignés :

Nom & Prénoms : **Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël ;**  
Date & Lieu de Naissance : **7 Décembre 1956 à Libourne (33500) ;**  
Nationalité : **Française ;**  
Adresse : **58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE.**

Nom & Prénoms : **Monsieur RAULT Philippe ;**  
Date & Lieu de Naissance : **26 juin 1971 à ROSNY SOUS BOIS ;**  
Nationalité : **Française ;**  
Adresse : **58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE.**

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

### **I - Nomination du président et directeur général**

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

**Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël**, 7 Décembre 1956 à Libourne (33500) nationalité Française demeurant à 58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE pour une durée indéterminée.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

**Monsieur RAULT Philippe** né le 26 juin 1971 à ROSNY SOUS BOIS de nationalité Française demeurant à 58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE pour une durée indéterminée.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

### **II - Pouvoirs du président et du directeur général**

Le président et le directeur général exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 14 et 28 des statuts.

### **III - Rémunération du président et du directeur général**

La rémunération du président et du directeur général sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Draveil,

Certifié conforme le 10 Août 2021

PR A3

apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 28 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société et Directeur Générale sont nommés par un acte de nomination joint aux présents statuts.

Les dirigeants suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 29 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes seront désignés si nécessaires dans les conditions fixées par la Loi.

### **ARTICLE 30 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

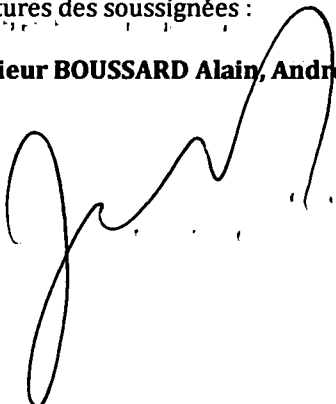
Fait à Draveil,

Le 10 Août 2021.

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signatures des soussignées :

**Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël**



**Monsieur RAULT Philippe**

